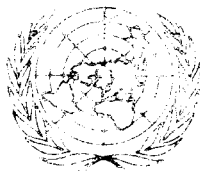


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/33/L.7/Rev.1
24 novembre 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-troisième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap Vert,
Chypre, Congo, Cuba, Haïti, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale,
Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Laos, Madagascar,
Mozambique, Panama, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,
Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Togo, Viet-Nam, Yémen
démocratique : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en
ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les déclarations faites sur la question du Sahara occidental
devant la Quatrième Commission, y compris celle du Frente Popular para la
Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro,

Rappelant les conclusions du rapport de la Mission de visite des Nations
Unies au Sahara occidental du 11 novembre 1975 2/,

1/ A/33/23/Add.3.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIII, annexe.

Rappelant l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975 3/ sur la question du Sahara occidental en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental 4/,

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine 5/ lors de sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de créer une commission ad hoc, chargée d'examiner le problème du Sahara occidental dans toutes ses données, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination,

Renouvelant le ferme espoir que d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions prises par elle à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions 6/ ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème, conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental,

3/ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975.

4/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII).
Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

5/ A/33/235, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

6/ A/31/136-S/12141, annexe II, A/32/310, annexe II et A/33/235, annexe II.

1. Réaffirme son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de continuer de suivre activement les développements de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir informé le Secrétaire général des Nations Unies des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. Invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur la question du Sahara occidental, à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session.
